



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 novembre 2009 (01.12)
(OR. en)**

16114/09

**PI 123
COUR 71**

NOTE

de:	la présidence/du Secrétariat général du Conseil
au:	Conseil (Compétitivité)
n° doc. préc.:	16113/09 PI 122 + ADD 1
Objet:	Un système de brevets amélioré en Europe - Adoption de conclusions du Conseil

A. INTRODUCTION

Au terme d'une large consultation publique, la Commission a conclu en avril 2007¹ qu'il y avait lieu de prendre des mesures pour améliorer le système de brevets en Europe. Ces mesures devaient consister à instaurer un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets et à créer un brevet commautaire.

Depuis lors, les instances préparatoires du Conseil ont centré leurs travaux sur les instruments juridiques nécessaires pour concrétiser ces deux objectifs.

¹ Communication de la Commission: "Améliorer le système de brevet en Europe" - doc. 8302/07.

Le traité de Lisbonne offre désormais une nouvelle base juridique spécifique² pour la création de titres européens pour assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union européenne. Si, selon cette nouvelle base juridique, l'unanimité est toujours requise pour établir les régimes linguistiques des titres européens, tous les autres aspects peuvent, à partir du 1^{er} décembre 2009, être décidés à la majorité qualifiée.

Compte tenu de ces évolutions ainsi que des progrès significatifs accomplis à ce jour par les instances préparatoires du Conseil, la présidence a décidé de soumettre le 4 décembre 2009 au Conseil "Compétitivité" un projet de règlement du Conseil sur le brevet de l'Union européenne (ci-après "brevet de l'UE")³, dont le texte figure dans le doc. 16113/09 ADD 1, en vue de dégager une orientation générale; il s'agit là d'un premier pas sur la voie de l'établissement d'un système de brevets amélioré en Europe. Les dispositions en matière de traduction du brevet de l'UE devront être déterminées par la suite, au moyen d'un règlement distinct.

Parallèlement, la présidence a aussi décidé de soumettre au Conseil "Compétitivité" des conclusions sur les principales caractéristiques du système unifié de règlement des litiges en matière de brevets qu'il est envisagé d'instaurer, ainsi que sur les arrangements concernant les taxes de maintien en vigueur des brevets de l'UE et leur répartition et l'instauration d'un partenariat renforcé entre l'Office européen des brevets et les services centraux de la propriété industrielle des États membres.

Alors que la majorité des délégations a dans une large mesure marqué son accord sur les conclusions dont le texte figure à l'addendum de la présente note, un certain nombre de questions demeurent en suspens. Les deux principales sont exposées dans la partie B ci-dessous; les autres questions soulevées par les délégations au sein des instances préparatoires du Conseil sont résumées dans la partie C.

² Article 118 TFUE.

³ La Communauté européenne étant remplacée par l'Union européenne en vertu du traité de Lisbonne, les termes "brevet communautaire" ont été remplacés par les termes "brevet de l'Union européenne".

B. PRINCIPALES QUESTIONS EN SUSPENS

a) Fixation du niveau des taxes de maintien en vigueur et clé de répartition

Le projet de conclusions du Conseil prévoit en son point 38 qu'il incombe au comité restreint du conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets de déterminer à la fois le niveau des taxes de maintien en vigueur des brevets de l'UE et la clé de répartition de ces taxes entre les États membres. Ce comité restreint sera composé uniquement de représentants de l'Union européenne et de tous ses États membres. Le comité jouit de la compétence exclusive pour adopter et modifier les règles relatives au niveau des taxes de maintien en vigueur des brevets de l'UE ainsi que pour définir la clé de répartition précitée.

Plusieurs délégations estiment que, ces questions étant hautement sensibles sur le plan politique, elles devraient être tranchées au sein du Conseil de l'Union européenne.

Afin de répondre à ces préoccupations, la présidence a incorporé dans les conclusions un passage indiquant clairement que la position qu'adopteront l'Union européenne et les États membres au sein du comité restreint lorsqu'il s'agira de trancher ces questions devra être définie au sein du Conseil de l'Union européenne au moment de l'adoption du règlement sur le brevet de l'UE.

La présidence estime que cette formule de compromis garantit que les décisions relatives au niveau des taxes de maintien en vigueur et à la clé de répartition demeureront régies par les orientations politiques définies par les instances compétentes de l'UE.

b) Partenariat renforcé

La partie du projet de conclusions du Conseil intitulée "Partenariat renforcé" prévoit une série de mesures destinées à établir un partenariat entre l'Office européen des brevets (ci-après "OEB"), qui est chargé de gérer et d'administrer les demandes de brevets de l'UE et de délivrer ces derniers, et les services centraux de la propriété industrielle des États membres de l'OEB. L'objectif du partenariat renforcé est d'améliorer l'efficacité de la procédure de délivrance des brevets et d'éviter les doubles emplois.

Plusieurs délégations maintiennent une réserve sur ce passage, considérant que le partenariat renforcé devrait comporter d'autres dispositions en la matière, et notamment le droit pour les services centraux de la propriété industrielle de mener des recherches pour le compte de l'OEB conformément à des normes de qualité fixées de commun accord. Dans leur grande majorité, les délégations ont toutefois demandé à la présidence de maintenir l'équilibre subtil que présente le texte et de s'abstenir d'élargir la portée des accords de partenariat actuels.

Par souci de trouver un compromis à ce sujet, la présidence propose au point 47 que la position de l'UE et de ses États membres concernant la mise en œuvre du partenariat renforcé soit définie au sein du Conseil de l'Union européenne au moment de l'adoption du règlement sur le brevet de l'UE. Dans ces conditions, la présidence maintient que le texte actuel représente un compromis viable.

C. AUTRES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES DÉLÉGATIONS

Au cours des discussions, les délégations ont aussi émis des doutes sur les questions suivantes: le moment était-il bien choisi pour formuler des conclusions du Conseil sur le système de règlement des litiges alors qu'une procédure est en cours devant la Cour européenne de justice?; est-il approprié de faire des distinctions concernant la composition des chambres et la répartition des compétences entre les différentes divisions en première instance?; des questions sont par ailleurs soulevées concernant la notion de juge qualifié sur le plan technique, les arrangements relatifs à la langue de procédure de la Juridiction du brevet européen et du brevet de l'UE, la majorité requise au sein du comité mixte pour modifier l'accord, ainsi que les critères prévus pour fixer le niveau des taxes de maintien en vigueur des brevets de l'UE.

Par ailleurs, une délégation, appuyée par une autre, a proposé d'ajouter au point 36 un passage à caractère général sur les modalités de traduction du brevet de l'UE. Trois autres délégations se sont opposées à cet ajout.

D. CONCLUSION

Le Conseil est invité à résoudre les questions en suspens exposées dans la présente note et à marquer son accord sur le projet de conclusions dont le texte figure à l'addendum, en vue de convenir d'un arrangement global sur un système de brevets amélioré en Europe.
